



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'entreprise
du Hainaut

18 AOUT 2021

Division Mons

N° d'entreprise : 0472 062 970

Nom

(en entier) : **WALLIMAGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue du 11 novembre, numéro 6 à 7000 Mons**

Objet de l'acte : Augmentation de capital - fusion simplifiée - modifications statutaires

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître Julien FRANEAU, Notaire de résidence à Mons le 29 juin 2021, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "WALLIMAGE" ayant son siège à 7000 Mons, rue du 11 novembre, numéro 6. Immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472.062.790 a pris à l'UNANIMITE les résolutions suivantes :

LA PREMIERE RESOLUTION : L'augmentation de capital par apport en nature à concurrence de 16.350.584,04€ pour le porter de 495.787,04€ à 16.846.371,08€.

1.Exposé préalable

La région wallonne se propose d'apporter 885 actions qu'elle détient dans le capital de la société anonyme « Wallimage entreprises » dont le siège social est établi à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0865.277.018.

Ces actions sont actuellement gérées pour le compte de la Région Wallonne dans le cadre d'une MISSION DELEGUEE confiée à :

- La Société Anonyme « Wallimage » à concurrence de 138 actions ;
- La Société Anonyme d'intérêt public « Société Wallonne pour le Financement des Infrastructures des Pôles de Compétitivité » en abrégé « SOFIPOLE » dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, numéro 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.938.090, à concurrence de 747 actions.

La Région wallonne a décidé de mettre fin à compter de ce jour à la mission déléguée qu'elle a confié à la SA Wallimage et à la SA Sofipôle et d'apporter lesdites actions à la présente SA WALLIMAGE dans le cadre d'une augmentation de capital en nature de cette dernière.

En contre - échange, elle recevra 82.447 actions de la présente SA Wallimage.

Suite à l'augmentation de capital, la SA WALLIMAGE deviendra propriétaire de 100% des actions de la SA Wallimage Entreprises.

2.Rapports préalables

L'actionnaire unique déclare avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, savoir :

•Le rapport dressé par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « RSM INTERAUDIT », ici représentée par Monsieur Thierry Lejuste, commissaire de la société désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 7 : 197 du Code des sociétés et des associations.

•Le rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 7 : 197 du Code des sociétés et des associations, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Un exemplaire de ces rapports seront déposés au Tribunal de l'entreprise, en même temps qu'une expédition des présentes.

3.Augmentation de capital par apport en nature

a/ Proposition de voter une augmentation du capital de seize millions trois cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros virgule zéro quatre (16.350.584,04€) pour le porter de quatre cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-sept virgule zéro quatre (495.787,04€) à seize millions huit cent quarante-six mille trois cent septante et un euros virgule zéro huit (16.846.371,08 euros) par voie d'apport de 885 actions détenues par la Région wallonne, dans le capital de la Société Anonyme « Wallimage Entreprise » comme expliqué ci-avant.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de 82.447 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux existantes, avec participation aux bénéfices attribués dès la prochaine assemblée générale ordinaire, qui seront attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

b/ Réalisation de l'apport

c/ Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

LA DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision d'augmentation de capital.

LA TROISIEME RESOLUTION : La fusion par absorption de la société absorbée (la SA « WALLIMAGE ENTREPRISES ») par la présente société absorbante (la SA « WALLIMAGE »).

1. Formalités préalables

a/ Le projet de fusion contenant les mentions prescrites par l'article 12 : 50 du Code des sociétés et des associations, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé le 3 mai 2021 au nom de chacune des sociétés concernées.

b/ Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, les rapports de gestion et les rapports du commissaire portant sur ces exercices.

2. Transfert du patrimoine de la société absorbée

a/ Décision de transfert par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à son actionnaire unique, la société absorbante ; ce transfert est assimilé à la fusion par absorption, conformément à l'article 12 : 7 du Code des sociétés et des associations.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2020 ; toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2021 étant considérées du point de vue comptable comme accomplies par la société absorbante.

b/ Constatation qu'il n'y a pas lieu de procéder à la création ni à l'attribution d'actions de la société absorbante en contrepartie du transfert du patrimoine de la société absorbée, la société absorbante étant titulaire de toutes les actions représentatives du capital de la société absorbée.

c/ Réalisation du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, soit la Société Anonyme « Wallimage Entreprises ».

d/ Modalités de la décharge à donner aux organes sociaux et au commissaire de la société absorbée.

e/ Décision que les résolutions à prendre sur les points qui précèdent sortiront leurs effets lorsque seront intervenues des décisions concordantes prises au sein des sociétés concernées par la fusion, portant sur le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation, et ce, au 1er janvier 2021.

LA QUATRIEME RESOLUTION : La modification de l'objet

• Rapport de l'organe de gestion sur la modification de l'objet

• Modification de l'objet social (intégration de l'objet social de Wallimage Entreprises, ainsi que des activités d'accueil de tournages et de soutien au secteur du gaming).

LA CINQUIEME RESOLUTION : La composition du Conseil d'Administration

LA SIXIEME RESOLUTION : Création d'un article 13 bis intitulé « conseils décentralisés »

LA SEPTIEME RESOLUTION : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

LA HUITIEME RESOLUTION : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

LA NEUVIEME RESOLUTION : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent et avec le Code des sociétés et des associations

LA DIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs à conférer

Pouvoirs à conférer :

• À l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;

• À un ou plusieurs mandataires à désigner avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

LA ONZIEME RESOLUTION : divers

Il existe actuellement 2.500 actions sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.500, toutes intégralement libérées.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations.

Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées ; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

Sont également représentés les administrateurs à savoir :

1. Monsieur Xavier Papier, Vice-Président, Administrateur, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale du 17 mars 2017, publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 septembre 2017 sous la numéro 0132249.

2. Monsieur Alain Tabart, Administrateur, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale du 17 mars 2017, publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 septembre 2017 sous la numéro 0132249.

3. Madame Violaine Herbaux, Administratrice, nommée à cette fonction aux termes d'une assemblée générale du 17 mars 2017, publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 septembre 2017 sous la numéro 0132249.

4. Madame Virginie Vandeputte, Administratrice, nommée à cette fonction aux termes d'une assemblée générale du 22 juin 2018, publiée aux annexes du Moniteur belge du 28 juin 2018 sous la numéro 0319289.

Il est précisé qu'aux termes de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la S.A. Wallimage Entreprises tenue le 17 juin 2021 à 15h et en ce qui concerne les mandats d'administrateurs :

-Que chacun des mandats d'administrateurs a été prolongé jusqu'à ce jour, soit le 29 juin 2021

Les administrateurs ont été convoqués et ont déclaré qu'ils ne seraient pas présents, ils sont donc représentés par Madame Virginie Nouvelle, directrice générale, en vertu de plusieurs procurations sous seing privé datées du 16 juin 2021, 17 juin 2021 et du 19 juin 2021 qui demeureront annexées aux présentes.

5. Le commissaire, soit la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « RSM INTERAUDIT », ayant son siège social à Chaussée de Waterloo, 1151 1180 Bruxelles, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 436.391.122, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale du 20 mai 2019, publiée aux annexes du Moniteur belge du 3 juillet 2020 sous le numéro 0075520.

Le commissaire de la présente société à savoir la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « RSM INTERAUDIT » est représenté par Monsieur Thierry LEJUSTE nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal du conseil d'administration du 19 février 2020, publié aux annexes du moniteur belge sous le numéro 2020-04-09/0048252.

Il a déclaré, en date du 16 juin 2021, « Par la présente, renonce à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de Wallimage SA qui se tiendra en l'étude du Notaire Julien FRANEAU à Mons le 29/06/2021 à 10h, et dont l'ordre du jour est le suivant : (...) »

Le soussigné reconnaît avoir été informé en temps utile de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour, tel qu'il figure ci-dessus. Il déclare par ailleurs renoncer par les présentes aux formalités et délais de convocations à ladite assemblée. »

III. Pour être admis à l'assemblée les actionnaires se sont conformés aux formalités d'admission prescrites par les statuts.

IV. Chaque action donne droit à une voix.

V. Pour être admises, la proposition de fusion, à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12 : 53, paragraphe 1, 2°, a), du Code des sociétés et des associations ; les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 2 : 41 du Code des sociétés et des associations.

CONSTATATIONS DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE DE 16.350.584,04€ POUR LE PORTER DE 495.787,04 € à 16.846.371,08 €

1. Rapports préalables

Le président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, l'actionnaire déclare avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, savoir :

- Le rapport dressé par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « RSM INTERAUDIT », commissaire de la société, conformément à l'article 7 : 197 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions du rapport de la SCRL, commissaire, désigné par le conseil d'administration sont reprises textuellement ci-après :

« Conformément aux articles 7 : 179, § 1 du CSA et 7 : 197, § 1 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société Wallimage SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 16 avril 2021.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 : 197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 3 mai 2021 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

☐ La description des biens à apporter

☐ L'évaluation appliquée

☐ Le mode d'évaluation utilisé à cet effet et l'absence de surévaluation

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué par les parties pour l'apport en nature conduit à une valeur d'apport de 16.350.584,04€ et que cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 82.447 actions représentatives du capital social de Wallimage SA, de même type et de mêmes droits que les actions existantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale extraordinaire appelée à voter sur cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7 : 179, § 1 du CSA, cette mission ne consiste pas à se prononcer sur la caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération. »

• Le rapport du conseil d'administration dressé en application de l'article 7 : 197 du Code des sociétés et des associations, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

2. Augmentation de capital

• Décision

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de seize millions trois cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros virgule zéro quatre (16.350.584,04€) pour le porter de quatre cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-sept virgule zéro quatre (495.787,04€) à seize millions huit cent quarante-six mille trois cent septante et un euros virgule zéro huit (16.846.371,08 euros) par voie d'apport de 885 actions appartenant à la Région wallonne au travers d'une part de la SA « Wallimage » et d'autre part de la SA « Sofipôle », qui, toutes deux, agissent dans le cadre d'une mission déléguée.

Cet apport étant rémunéré par la création corrélative de 82.447 actions, sans désignation de valeur nominale, identiques aux existantes, avec participation aux bénéfices attribués dès la prochaine assemblée générale ordinaire, qui seront attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

• Réalisation de l'apport

Est ensuite intervenue, la Région wallonne, qui déclare augmenter le capital par apport en nature à concurrence de 885 actions de la Société Anonyme « Wallimage entreprises » dont le siège est établi à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay, 13, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0865.277.018, pour le porter de 495.787,04 € à 16.846.371,08 €

• Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

En conséquence de ladite augmentation du capital, l'assemblée, en ce compris les actionnaires nouveaux, requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté de seize millions trois cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros virgule zéro quatre (16.350.584,04€) pour le porter de quatre cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-sept virgule zéro quatre (495.787,04€) à seize millions huit cent quarante-six mille trois cent septante et un euros virgule zéro huit (16.846.371,08 euros) et qu'il est désormais représenté par 84.947 actions, sans mention de valeur nominale.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS POUR LE METTRE EN CONCORDANCE AVEC LA DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision d'augmentation du capital :

« Le capital est fixé à seize millions huit cent quarante-six mille trois cent septante et un euros virgule zéro huit (16.846.371,08 euros).

Il est représenté par quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-sept (84.947) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 84.947 actions, représentant chacune un/quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-sept millièmes (1/84.947ème) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent. »

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « WALLIMAGE ENTREPRISES » PAR LA SOCIETE « WALLIMAGE »

1. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12 : 51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion contenant les mentions prescrites par l'article 12 : 50 dudit Code, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé le 03 mai 2021 au nom de chacune des sociétés concernées.

Le projet de fusion a été publiée aux annexes du Moniteur belge du 14 mai 2021.

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, les rapports de gestion et les rapports du commissaire portant sur ces exercices.

De plus, l'assemblée constate que :

- Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

- Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusés conformément aux articles 12 : 50 et 12 : 51 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2020 sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Transfert du patrimoine de la société absorbée

a/ L'assemblée déclare avoir adopté des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12 : 13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le 1er janvier 2021.

Ce transfert d'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 décembre 2020.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2021 sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultant à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, soit la SA WALLIMAGE ENTREPRISES.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférées dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2020, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions respectivement des parts sociales représentatives du capital social de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Les modalités de transfert sont précisées au point c) ci-après.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b/ Absence d'attribution d'actions

L'absence constat qu'en application des articles 12 : 13, alinéa 2 et 12 : 57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en change des parts sociales qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni à paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

c/ Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité s'associé unique de la société absorbée, a :

- Constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les parts sociales représentatives du capital de la société absorbée,

- Pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son associé unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12 : 13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

MODALITES GENERALES DU TRANSFERT

L'intégralité du patrimoine de la société anonyme « Wallimage entreprises » sera transférée à la société anonyme « Wallimage » qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

CLOTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le président déclare qu'il dépose sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

d/ Décharge à donner

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il est décidé d'approuver la décharge des administrateurs et du commissaire de la société absorbée pour leur mission.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

Attestation notariée

Article 12 : 54

Du code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 12 : 54, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET

1. Rapport préalable

L'actionnaire unique déclarant avoir reçu un exemplaire du rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 5 : 101 du Code des sociétés et des associations justifiant en détail la proposition de modification de l'objet social et dispense d'en donner la lecture.

2. Modification de l'objet

Le rapport de l'organe d'administration ainsi que la justification de la modification de l'objet social est acceptée par l'assemblée générale, en application de l'article 5 : 101 du Code des sociétés et des associations.

3. Remplacement de l'article 3 - « Objet » (intégration de l'objet social de Wallimage Entreprises, ainsi que des activités d'accueil de tournages et de soutien au secteur du gaming) par le texte suivant :

« La société a pour objet :

-Le financement et le co-financement, la production et la coproduction de projets dans le secteur du cinéma et plus largement de l'audiovisuel sous toutes ses formes ;

-Le financement et le co-financement, la production et la coproduction de projets dans le secteur du jeu vidéo et plus largement du gaming sous toutes ses formes ;

-Le service d'accueil de tournages wallons à tout type de projets audiovisuels ;

-La prise de participation ou d'intérêts dans des projets ayant pour but le développement et la promotion de la Wallonie comme lieu de développement de tournage et de postproduction de projets cinématographiques ou audiovisuels ;

-Le financement d'actions préparatoires ou de promotions liées à l'objet visé à l'alinéa 1 (production ou coproduction de projets cinématographiques ou audiovisuels) pour autant que ce financement soit intégralement couvert par des recettes spécifiques ;

-La promotion, l'accompagnement et le financement en prêt ou en capital, de façon minoritaire, des sociétés du secteur de l'image, du son, de l'audiovisuel sous toute ses formes, du cinéma, de la télévision, du multimédia, des technologies de l'information, du gaming, ainsi que la fourniture de services à ces sociétés.

Par fourniture de service, on entend notamment : (1) Le soutien au développement d'activités dans les services d'intérêt sociétal (2) L'accompagnement du développement de spin off/spin out ou filiales (3) Tout type de soutien au développement et à la croissance de ces sociétés.

-Toute mission qui lui serait confiée par le Gouvernement par décret ou par arrêté du Gouvernement Wallon dans les secteurs de l'industrie de l'image, du cinéma, du jeu vidéo et de la bande dessinée ainsi que toutes missions ayant un lien avec les secteurs du visuel en général.

Elle peut, en outre, faire la gestion de son propre patrimoine et réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, que ce soit en matière commerciale, industrielle, mobilières, immobilières ou financières.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe. »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

LA CINQUIEME RESOLUTION – LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Remplacement de l'article 9 - « Conseil d'administration » par le texte suivant :

« Le Conseil d'administration est composé de maximum dix (10) membres, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, sur présentation du Gouvernement Wallon.

Le Conseil d'Administration désigne son Président et son Vice-Président.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale. »

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LA SIXIEME RESOLUTION – CREATION D'UN ARTICLE 13 BIS INTITULE « CONSEILS DECENTRALISES »

Création d'un article 13bis, intitulé « Conseils décentralisés », rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration crée en son sein des Comités dit Conseil décentralisé de décision agissant en qualité de mandataire dans les domaines suivants :

(1) Les investissements en coproductions : financement de projets : financement d'œuvres audiovisuelles et de jeux vidéo sous forme de parts de coproductions. Le conseil décentralisé portera le titre de Conseil décentralisé dédié aux coproductions.

(2) Les investissements en entreprises : financement d'entreprises audiovisuelles et de studios de jeux vidéo sous formes de prises de participations au capital et/ou de prêts (en ce compris des avances conditionnellement récupérables).

Le conseil décentralisé portera le titre de Conseil décentralisé dédié aux entreprises.

Les pouvoirs ainsi confiés à ses Conseils qui acquièrent la qualité de mandataire, sont les suivants :

(1) Conseil décentralisé dédié aux coproductions : gestion de toute subvention octroyée par la Région wallonne, autre que les subventions de fonctionnement, et plus précisément :

- Décision de financement dans une œuvre audiovisuelle (tout type d'œuvre confondu) sous forme de part de coproduction ou d'apport jusqu'à un montant de 400.000 euros par projet
- Décision de financement dans une œuvre de jeu vidéo jusqu'à un montant de 500.000 euros par projet
- Toute décision de soutien au secteur de l'audiovisuel financée par une subvention de la Région wallonne, jusqu'à un montant de 500.000 euros par an.

(2) Conseil décentralisé dédié aux entreprises : gestion du volant d'actions financé par les fonds propres de la société, et plus précisément :

- Décision de prise de participation dans une société jusqu'à un montant de 1 million d'euros par entreprise
- Octroi de prêt à une société jusqu'à un montant de 1 million d'euros par entreprise

Etant entendu que tout investissement dans une entreprise qui entraînerait un encours dans cette société supérieur à 1,5 millions d'euros devrait être validé ou pris par le Conseil d'Administration.

- Toute décision de soutien au secteur de l'audiovisuel financée par les fonds propres de la société et reposant sur un modèle économique cohérent, jusqu'à un montant de 500.000 euros par an.

En tout état de cause, la formulation de la stratégie et la gestion des budgets de fonctionnement ne peuvent, en aucun cas, être déléguées à un Conseil décentralisé.

Les règlements d'ordre intérieur qui seraient établis par les conseils décentralisés sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière participera aux réunions des conseils décentralisés avec voix consultative.

Les mandataires des conseils décentralisés sont valablement désignés pour une durée équivalente à celle de leur mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration et agissent collégalement. Ils rendent compte au Conseil d'administration en leur remettant un rapport sur les décisions prises tous les six mois.

Le Conseil d'Administration nommera un président pour chacun de ces conseils décentralisés. Ils se réunissent donc sous la présidence de cette personne.

Ils peuvent également rencontrer toute personne qu'ils estiment pertinente pour l'exercice de leur mission (plus spécialement, un représentant du centre du cinéma et de l'audiovisuel peut siéger avec voix consultative au sein du Conseil décentralisé dédié aux Coproductions). »

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LA SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Remplacement de l'article 18 - « Réunion » par le texte suivant :

« La date de l'assemblée générale ordinaire est fixée au troisième lundi du mois de juin à 10h de chaque année.

Si c'est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée est convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LA HUITIEME RESOLUTION - DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme, en application de l'article 39, § 1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

LA NEUVIEME RESOLUTION - ADAPTATION AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et de les refondre afin de les adapter.

Les statuts seront donc, dorénavant, rédigés comme suit :

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme d'intérêt public. Elle est dénommée « WALLIMAGE ».

Article 2. Sièges

Le siège est établi à 7000 Mons, rue du Onze Novembre 6

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, les activités suivantes :

-Le financement et le co-financement, la production et la coproduction de projets dans le secteur du cinéma et plus largement de l'audiovisuel sous toutes ses formes ;

-Le financement et le co-financement, la production et la coproduction de projets dans le secteur du jeu vidéo et plus largement du gaming sous toutes ses formes ;

-Le service d'accueil de tournages wallons à tout type de projets audiovisuels ;

-La prise de participation ou d'intérêts dans des projets ayant pour but le développement et la promotion de la Wallonie comme lieu de développement de tournage et de postproduction de projets cinématographiques ou audiovisuels ;

-Le financement d'actions préparatoires ou de promotions liées à l'objet visé à l'alinéa 1 (production ou coproduction de projets cinématographiques ou audiovisuels) pour autant que ce financement soit intégralement couvert par des recettes spécifiques ;

-La promotion, l'accompagnement et le financement en prêt ou en capital, de façon minoritaire, des sociétés du secteur de l'image, du son, de l'audiovisuel sous toute ses formes, du cinéma, de la télévision, du multimédia, des technologies de l'information, du gaming, ainsi que la fourniture de services à ces sociétés.

Par fourniture de service, on entend notamment :

(1) Le soutien au développement d'activités dans les services d'intérêt sociétal

(2) L'accompagnement du développement de spin off/spin out ou filiales

(3) Tout type de soutien au développement et à la croissance de ces sociétés.

-Toute mission qui lui serait confiée par le Gouvernement par décret ou par arrêté du Gouvernement Wallon dans les secteurs de l'industrie de l'image, du cinéma, du jeu vidéo et de la bande dessinée ainsi que toutes missions ayant un lien avec les secteurs du visuel en général.

Elle peut, en outre, faire la gestion de son propre patrimoine et réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, que ce soit en matière commerciale, industrielle, mobilières, immobilières ou financières.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à seize millions huit cent quarante-six mille trois cent septante et un euros virgule zéro huit (16.846.371,08 euros)

Il est représenté par quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-sept (84.947) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 84.947 actions, représentant chacune un/quatre-vingt-quatre mille neuf cent quarante-sept millièmes (1/84.947ème) du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent (2 %) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 9. Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de maximum dix (10) membres, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, sur présentation du Gouvernement Wallon.

Le Conseil d'Administration désigne son Président et son Vice-Président.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Article 10. Nomination

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, c'est l'Assemblée Générale qui sera convoquée pour se prononcer.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 11. Convocation, délibérations et procès-verbaux du conseil d'administration

11.1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues,

chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les cinq jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement.

11.2. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à distance au conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans les mêmes conditions que celles qui reprises ci-avant. Les membres du conseil d'administration qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 12. Gestion journalière

Le Conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la société à un directeur choisi en dehors du Conseil d'Administration, dont il détermine les attributions. Il portera le titre de Directeur Général.

Article 13. Comités spécialisés

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité, un ou plusieurs comités spécialisés. Il constituera notamment un comité de rémunération, un comité d'audit.

Le conseil d'administration arrête la composition des comités à défaut de dispositions statutaires, les conditions de désignation des membres, leur révocation, la durée de leur mission et pourra arrêter leur mode de fonctionnement. Les règlements d'ordre intérieur qui seraient établis par les comités spécialisés sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière participera aux réunions des comités spécialisés avec voix consultative.

Le Comité de Rémunération est composé de trois membres du conseil d'administration. Le président et le vice-président du conseil d'administration ne font pas partie du Comité de Rémunération.

Le Comité de Rémunération a pour mission de rendre un avis sur les politiques et les pratiques de rémunération au sein de l'organisme et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages quelconques accordés aux gestionnaires. Le Comité de Rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions. Le Comité de Rémunération fait régulièrement rapport à l'organe de gestion sur l'exercice de ses missions.

Le Comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration dont le nombre maximum ne pourra être supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de membres du conseil d'administration. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Article 13bis. Conseils décentralisés

Le Conseil d'administration crée en son sein des Comités dit Conseil décentralisé de décision agissant en qualité de mandataire dans les domaines suivants :

(1) Les investissements en coproductions : financement de projets : financement d'œuvres audiovisuelles et de jeux vidéo sous forme de parts de coproductions. Le conseil décentralisé portera le titre de Conseil décentralisé dédié aux coproductions.

(2) Les investissements en entreprises : financement d'entreprises audiovisuelles et de studios de jeux vidéo sous formes de prises de participations au capital et/ou de prêts (en ce compris des avances conditionnellement récupérables).

Le conseil décentralisé portera le titre de Conseil décentralisé dédié aux entreprises.

Les pouvoirs ainsi confiés à ses Conseils qui acquièrent la qualité de mandataire, sont les suivants :

(1) Conseil décentralisé dédié aux coproductions : gestion de toute subvention octroyée par la Région wallonne, autre que les subventions de fonctionnement, et plus précisément :

- Décision de financement dans une œuvre audiovisuelle (tout type d'œuvre confondu) sous forme de part de coproduction ou d'apport jusqu'à un montant de 400.000 euros par projet
- Décision de financement dans une œuvre de jeu vidéo jusqu'à un montant de 500.000 euros par projet
- Toute décision de soutien au secteur de l'audiovisuel financée par une subvention de la Région wallonne, jusqu'à un montant de 500.000 euros par an.

(2) Conseil décentralisé dédié aux entreprises : gestion du volant d'actions financé par les fonds propres de la société, et plus précisément :

- Décision de prise de participation dans une société jusqu'à un montant de 1 million d'euros par entreprise
- Octroi de prêt à une société jusqu'à un montant de 1 million d'euros par entreprise

Etant entendu que tout investissement dans une entreprise qui entraînerait un encours dans cette société supérieur à 1,5 millions d'euros devrait être validé ou pris par le Conseil d'Administration.

- Toute décision de soutien au secteur de l'audiovisuel financée par les fonds propres de la société et reposant sur un modèle économique cohérent, jusqu'à un montant de 500.000 euros par an.

En tout état de cause, la formulation de la stratégie et la gestion des budgets de fonctionnement ne peuvent, en aucun cas, être déléguées à un Conseil décentralisé.

Les règlements d'ordre intérieur qui seraient établis par les conseils décentralisés sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière participera aux réunions des conseils décentralisés avec voix consultative.

Les mandataires des conseils décentralisés sont valablement désignés pour une durée équivalente à celle de leur mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration et agissent collégalement. Ils rendent compte au Conseil d'administration en leur remettant un rapport sur les décisions prises tous les six mois.

Le Conseil d'Administration nommera un président pour chacun de ces conseils décentralisés. Ils se réunissent donc sous la présidence de cette personne.

Ils peuvent également rencontrer toute personne qu'ils estiment pertinente pour l'exercice de leur mission (plus spécialement, un représentant du centre du cinéma et de l'audiovisuel peut siéger avec voix consultative au sein du Conseil décentralisé dédié aux Coproductions).

Article 14. Représentation de la société

La société est représentée conjointement par deux administrateurs dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice ainsi que dans les procurations.

Les actes qui relèvent de la gestion journalière sont en outre valablement signés par le délégué à la gestion journalière portant le titre de Directeur Général.

Par ailleurs, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat et notamment par les Conseils décentralisés dans le cadre des missions qui leur sont confiées, telles que décrites à l'article 13bis.

Article 15. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur peut être rémunéré, la rémunération des membres de l'organe d'administration doit être fixée par l'assemblée générale

L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence aux administrateurs.

TITRE IV : TITRES

Article 16 : Nature des actions et nature des autres titres

1/ Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives. Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

2/ Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 17. Indivisibilité des actions – cession et transmissions des actions

Toute action est indivisible.

Le régime légal s'applique à la cession et la transmission des actions.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Réunion

La date de l'assemblée générale ordinaire est fixée au troisième lundi du mois de juin de chaque année, à 10h.

Si c'est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée est convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 19. Convocation

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 21. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée qui réunit l'intégralité du capital peut délibérer valablement sans qu'il doive être justifiée des convocations.

Article 22. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste de présences.

Article 23. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 10 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 24. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 25. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 27. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard quinze jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration par lettre recommandée au plus tard dix jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 3ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article 27 des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 28. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 29. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 30. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VI. Contrôle de la société

Article 31. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un commissaire nommé par l'Assemblée Fédérale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Elle fixe le montant de ses émoluments.

Le commissaire est nommé pour un terme de trois (3) ans renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau. Il ne peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée générale que pour juste motif.

Article 31bis. Commissaires du Gouvernement wallon

La surveillance des opérations exécutées par la société dans le cadre des missions déléguées par le Gouvernement Wallon est exercée par les deux commissaires de la Région Wallonne désignés par le Gouvernement Wallon conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 2 avril 1962, constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 32. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35. Liquidation

En cas de dissolution de la société, un décret fixera le mode de liquidation de la société.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LA DIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS A CONFERER

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;
- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.

Est désignée : Madame Virginie Nouvelle, directrice générale, domiciliée à 7022 Hyon, 53, rue des Canadiens.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LA ONZIEME RESOLUTION - DIVERS

Les mandats d'administrateurs venant à échéance ce jour, l'assemblée générale déclare prolonger, jusqu'au 31 août 2021, les mandats suivants :

1.Monsieur Xavier Papier, Vice-Président, Administrateur, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale du 17 mars 2017, publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 septembre 2017 sous la numéro 0132249.

2.Monsieur Alain Tabart, Administrateur, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée générale du 17 mars 2017, publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 septembre 2017 sous la numéro 0132249.

3.Madame Violaine Herbaux, Administratrice, nommée à cette fonction aux termes d'une assemblée générale du 17 mars 2017, publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 septembre 2017 sous la numéro 0132249.

4.Madame Virginie Vandeputte, Administratrice, nommée à cette fonction aux termes d'une assemblée générale du 22 juin 2018, publiée aux annexes du Moniteur belge du 28 juin 2018 sous la numéro 0319289.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : L'expédition de l'acte du 29 juin 2021, rapport dressé par le commissaire de la société et le rapport du conseil d'administration et les statuts coordonnés

Julien FRANEAU

Notaire